Accès et trafic routier lié à l'activité

Le dossier indique :

> **Les effets du projet sur le trafic sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau modéré sur la RD 35. Ils sont négligeables sur la RN 137 et la RN 171.**

Autant le commentaire sur les effets du projet sur le trafic des RN 137 et 171 peut s'entendre, autant nous considérons que l'augmentation du trafic sur la RD 35 est loin d'être *modéré* !

En effet, en production maximale de la Centrale d'enrobage (272 passages journaliers), la RD 35 subira à la sortie de la Zone d'Activités de l'Oseraye une augmentation de trafic de 14 % (272 sur 1939) et les 70 % estimés de camions empruntant la RN 137 viendront perturber l'accès à la RN 137 qui est déjà particulièrement problématique, notamment pour les véhicules de tourisme, du fait de la configuration des lieux (mauvaise visibilité sur les bretelles de sortie de la RN identifiée par les croix rouges sur la figure 3 ci-après).

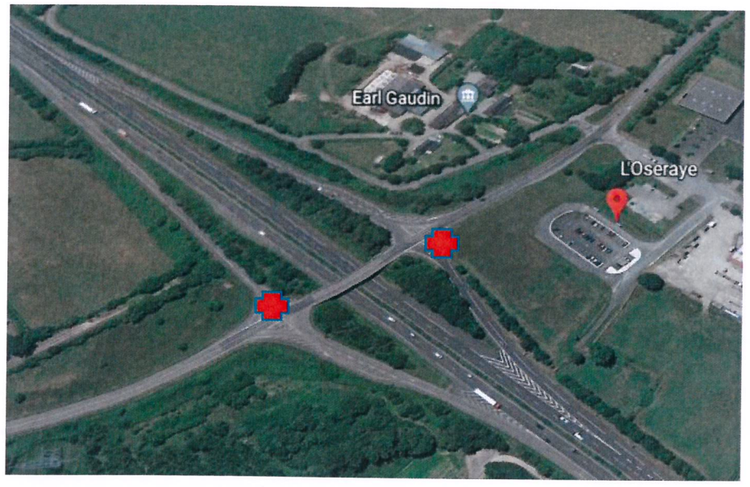

figure 3

Le dossier d'ENRO P.44 ne mentionne aucune sollicitation d'étude d'impact et/ou d'aménagement à la DIRO (Direction Interdépartementale des Routes Ouest – Service de l'Etat en charge des routes).

Suivi du dossier dans le temps

Curieusement, il ne semble pas que le dossier présenté envisage la création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) prévue par le Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 et sa circulaire d'application du 15 novembre 2012.

La CSS pouvant être crée à l'initiative du préfet ou à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains…), la proposition de la création d'une telle structure par la société ENRO P.44 aurait été révélateur d'une volonté de transparence, attitude qui fait cruellement défaut dans la conduite du dossier par le porteur du projet.

Les dispositions du texte répondent à la nécessité d'information indispensable à ce type d'installation. Selon les termes du décret, la commission est composée au minimum d'un membre choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Entre autres dispositions, la circulaire précise :

> *Il est demandé en particulier aux préfets de ne pas créer une surreprésentation des personnalités qualifiées ou de l'Administration afin d'éviter les débats d'experts. Mais, en même temps, la circulaire demande de veiller à ce que, dans les collèges salariés et riverains, les personnes connaissent bien le contexte local, et conseille le cas échéant de s'appuyer sur les organisations syndicales ou les ONG.*

Pour ce qui est de la constitution du collège des riverains (habitants, professionnels, associations), il ne sera pas difficile pour le préfet de trouver des représentants locaux connaissant parfaitement le contexte local.

La circulaire stipule que **la commission peut aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement**, elle a notamment pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A ce titre, la commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

En ce qui concerne l'information du public, les comptes rendus des commissions doivent être considérés comme des **documents administratifs communicables au public**. Quant aux documents présentés à la commission, ils doivent être considérés comme des documents communicables aux tiers dans les conditions prévues aux articles L. 124 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement.

Le développement par la Société ENRO P.44 d'une activité à risques potentiels pour l'environnement **rend indispensable la création de la Commission de Suivi du Site dans les plus brefs délais** !